



Règlement des aides à la rénovation énergétique

« Parcours renforcé »

Parc naturel régional du Gâtinais français

Table des matières

1. DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1. Public éligible	3
1.2. Travaux éligibles de la subvention du Parc	3
1.3. Travaux éligibles au calcul des sauts de classes énergétiques (étiquettes des diagnostic de performance énergétique)	5
1.4. Modalités d'intervention	5
2. DETERMINATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION	6
2.1. La subvention écologique Parc	6
Descriptif du calcul de la subvention	6
2.2. La prime pour trois sauts de classes énergétiques	6
Descriptif de la prime	Erreur ! Signet non défini.
Modalités spécifiques d'intervention	6
Descriptif du calcul du bonus	7
3. MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS	7
3.1. Procédure d'instruction	8
3.2. Pièces constitutives du dossier	8
3.3. Modalités de versement de la subvention	8
3.4. Communication	8
4. ANNEXES	Erreur ! Signet non défini.

La promotion de l'habitat durable est l'un des volets prioritaires du Parc naturel régional du Gâtinais français.

On entend par promotion de l'habitat durable :

- l'utilisation de matériaux performants (performance thermique, phonique et qualitative, d'un point de vue environnemental et de durée de vie);
- la réalisation de travaux concourant à la maîtrise de la consommation d'énergie et à la réduction des charges énergétiques ;
- la prise en compte de la santé dans l'utilisation des matériaux (pollution intérieure et émission de substances nocives limitées, confort d'été amélioré).

La mise en place des aides à la rénovation pour les particuliers sur le territoire du Parc naturel régional du Gâtinais français vise à lutter contre la précarité énergétique des ménages et à maîtriser les consommations d'énergies.

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Public éligible

Le présent document s'applique aux résidences principales des propriétaires occupants. Pour être bénéficiaire, la totalité des revenus fiscaux de référence (RFR) des personnes vivant dans le logement doit respecter les plafonds de ressources fixés par le conseil d'administration de l'Anah.

Cf. Annexe 1 – Revenu fiscal de référence applicable au premier Janvier 2024.

Peut être considéré comme résidence principale un changement de destination, dès lors que le propriétaire s'engage à l'occuper pendant au moins 3 ans après la réalisation des travaux financés par le Parc.

Les propriétaires du bien doivent également avoir fait une demande de subvention auprès de l'Anah dans le cadre d'un dossier Ma Prime Rénov' « Parcours accompagné » pour les mêmes travaux. Ces dossiers doivent être déposés avant le commencement des travaux.

1.2. Travaux éligibles de la subvention du Parc

Les travaux suivants sont éligibles aux aides du Parc :

- **l'isolation du logement :**
 - isolation de la toiture, (rampants ou planchers de combles) ;
 - isolation des murs (en fonction du type de murs) ;
 - isolation du plancher bas ;
 - remplacement de portes donnant sur l'extérieur et de parois vitrées (ou isolation de parois vitrées, dans le cadre d'un intérêt patrimonial) et qui concernent des volumes chauffés, habités et habitables ;

➤ **Matériaux éligibles pour les travaux d'isolation :**

- ✚ Laine, panneaux et granulats de chanvre ;
- ✚ Laine et panneaux en fibre de bois ;
- ✚ Paille ;
- ✚ Laine et panneaux en ouate de cellulose ;
- ✚ Panneaux et granulats de liège ;
- ✚ Laine et panneaux de lin ;
- ✚ Laine de coton recyclé ;
- ✚ Huisseries en bois non exotique.

Sur une même paroi, la résistance thermique doit être atteinte uniquement avec des matériaux éligibles aux aides du Parc.

Les isolants minces ne sont pas des travaux éligibles pour le calcul de la subvention du Parc.

Les travaux qui concernent les parois vitrées et les portes d'entrée sont pris en compte dans les dossiers de demande de subvention du Parc lorsqu'ils font partie d'un bouquet de travaux énergétiques (avec le remplacement du système de chauffage, par exemple) et que l'ensemble des menuiseries est changé en matériaux éligibles.

- **l'installation d'un équipement de production d'eau chaude sanitaire :**
chauffe-eau solaire : l'installation du calorifugeage du réseau d'eau chaude sanitaire est éligible aux aides du Parc, lors de l'installation d'un chauffe-eau solaire individuel (CESI).
- **l'installation d'un équipement de chauffage performant** utilisant les énergies renouvelables. L'installation du calorifugeage du réseau de chauffage est prise en compte lors du changement de chaudière.
 - **Energies éligibles :**
 - ✚ Bûches ou granulés : chaudière, foyer fermé, insert de cheminée ou poêle à bois ;
 - ✚ Système solaire combiné.
- **l'installation d'une ventilation performante** à double flux ou hygroréglable de type A ou B.

Les aides du Parc décrites ci-dessous ne s'appliquent qu'aux travaux qui répondent aux niveaux de performances thermiques les plus élevées, imposées pour l'obtention d'un éco-prêt et es subventions de l'Anah.

Cf. Annexe 2 – Critères de performances énergétiques.

En cas de projet utilisant un matériau biosourcé ou des énergies renouvelables non mentionné ci-dessus, les instances de décision du Parc détermineront si celui-ci est recevable ou non.

1.3. Travaux éligibles au calcul du saut de classes énergétiques

- **l'isolation du logement :**
 - isolation de la toiture, (rampants ou planchers de combles)
 - isolation des murs ;
 - isolation du plancher bas ;
 - remplacement de portes et fenêtres donnant sur l'extérieur et qui concernent des volumes chauffés, habités et habitables ;
- **l'installation d'un équipement de production d'eau chaude sanitaire ;**
- **l'installation d'un équipement de chauffage performant ;**
- **l'installation d'une ventilation.**

Le calcul des sauts de classes énergétiques ne s'applique qu'aux travaux qui répondent aux niveaux de performances thermiques les plus élevées, imposées pour l'obtention d'un éco-prêt, des subventions de l'Anah.

Cf. Annexe 2 – Critères de performances énergétiques.

Seuls les travaux non réalisés au jour du passage du technicien pour l'établissement de l'évaluation énergétique ou de l'audit énergétique peuvent être pris en compte.

1.4. Modalités d'obtention

Pour qu'un projet soit éligible aux aides du Parc :

- les matériaux et équipements sont fournis et installés par une même entreprise. L'achat ou la pose seul n'est pas éligible ;
- les travaux sont exécutés par des professionnels du bâtiment inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers, pour le type de travaux mentionné dans les devis. Parmi ceux-ci, le demandeur reste libre de choisir son entreprise ;
- Sauf procédure d'urgence, les travaux ne sont pas commencés avant la notification écrite d'attribution de subvention ;
- les travaux prévus sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- le logement objet de la demande peut être en maison individuelle ou en appartement et doit avoir au moins 15 ans à la date de la demande de subvention ;
- au moins deux postes de travaux éligibles sont réalisés
- il est inclus dans le périmètre du Parc naturel régional du Gâtinais français, Communes associées comprises.

Cf. Annexe 3 – Périmètre de l'aide pour la rénovation « Parcours Accompagné » – 66 Communes du Parc et 2 Communes associées.

Une évaluation énergétique ou un audit énergétique du logement sera établie par l'opérateur ou le chargé de mission du Parc afin de prioriser les travaux et d'estimer les sauts de classes énergétiques que le projet pourra apporter au logement.

Les projets pour lesquels un saut de deux classes énergétiques est attendu sont considérés comme éligibles aux aides du Parc.

Pour être éligible aux aides du Parc, le porteur de projet privé devra nécessairement inclure les préconisations du chargé de mission du Parc ou de « Mon Accompagnateur Rénov » agréé.

2. DETERMINATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

2.1. La subvention écologique Parc

Calcul de la subvention

Le plafond de dépenses subventionnables est de 20 000 euros HT. Les dépenses subventionnables sont celles utilisant des matériaux biosourcés, des énergies renouvelables ou les travaux induits par ces travaux. Elles se calculent selon le reste à charge du projet.

SUBVENTION ECOLOGIQUE PARC		
Objectif qualitatif	Taux de subvention	Plafond de la subvention
Utiliser des matériaux biosourcés ou des énergies renouvelables et faire un saut de deux classes énergétiques	40%	8 000 €

2.2. Le bonus pour saut de trois classes énergétiques

La prime, tout comme la subvention écologique Parc, a vocation à soutenir les projets utilisant des matériaux biosourcés et/ou des installations de chauffage utilisant des énergies renouvelables.

Il a aussi pour objectif de valoriser les projets permettant d'avoir une réduction des émissions de gaz à effet de serre, des consommations d'énergie et de la facture énergétique plus importantes. Or, ces projets ont un coût également plus important.

Modalités d'obtention

La prime est une aide complémentaire à la subvention écologique Parc. Elle ne peut donc pas être obtenue indépendamment.

Cette prime sera automatiquement sollicitée par le chargé de mission du Parc, dès lors que le projet entraîne au minimum un saut de trois classes énergétiques après

travaux. Ce calcul sera estimé par le chargé de mission du Parc ou par un « Mon Accompagnateur Rénov' » agréé, grâce à une évaluation énergétique ou un audit énergétique qu'il réalisera avant travaux.

Afin d'obtenir la prime, au moins un des postes éligibles à l'aide doit concerner des travaux d'isolation des parois opaques en bio-sourcés.

Calcul du bonus

BONUS SAUT DE CLASSES	
Objectif qualitatif	Montant
Au moins trois sauts de classes énergétiques et 1 poste d'isolation en bio-sourcés	Forfaitaire 2000 €

3. MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Les dépenses subventionnables correspondent à la fois aux coûts de fourniture et de main d'œuvre. Elles incluent également les frais de maîtrise d'œuvre si besoin.

Pendant 5 ans, un même logement peut faire l'objet de plusieurs subventions du Parc, dans la limite du plafond de dépenses subventionnables de 20 000 euros HT. Cependant, il ne peut faire l'objet de plus d'une subvention pour les mêmes types de travaux.

Le Parc pourra être amené à écrêter le montant de sa subvention afin de ne pas dépasser ce plafond.

Pour des travaux et équipements de même nature, le cumul des aides allouées par le Parc naturel régional du Gâtinais français est possible avec celles de l'Anah et du Conseil départemental de l'Essonne. L'aide du Parc n'est pas cumulable avec les aides du Conseil régional d'Île-de-France.

Le porteur de projet s'engage à ne pas commencer les travaux faisant l'objet d'une demande de subvention auprès du Parc avant la notification écrite d'octroi de subvention.

Les travaux faisant l'objet d'une demande de subvention du Parc devront être finis dans un délai d'un an maximum à compter de la notification d'octroi de la subvention. Sur demande du porteur de projet, ce délai pourra être exceptionnellement revu en commission si besoin, sans toutefois dépasser deux années.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à occuper le logement aidé pour une durée de trois ans. En cas de vente pendant ce laps de temps, le propriétaire devra s'engager à rembourser le Parc au compte prorata des années non respectées.

3.1. Procédure d'instruction

Le dépôt du dossier de demande de subvention auprès du Parc ne constitue pas un accord de subvention, seule la décision d'attribution de subvention notifiée par écrit au bénéficiaire et mentionnant le montant accordé, vaut accord.

Les dossiers de demande de subvention seront présentés en comité technique afin d'étudier leur éligibilité vis-à-vis du présent règlement. Ces comités se dérouleront tous les deux à trois mois au siège du Parc. Dans le cas où un « Mon Accompagnateur Rénov' » a accompagné un particulier avec un projet éligible à l'aide Parc il sera invité lors du comité technique pour présenter le projet.

Ils seront ensuite présentés à la « commission Energie » pour avis. Le bureau syndical du Parc naturel régional du Gâtinais français vote l'accord ou le refus d'attribution de subvention. Ces derniers se réservent le droit d'ajourner ou de refuser un dossier, notamment en fonction de l'atteinte des objectifs annuels, des crédits disponibles, du non-respect du droit applicable ou de travaux non adaptés à la lutte contre la précarité énergétique.

3.2. Pièces constitutives du dossier

La liste des pièces à fournir sera expliquée au ménage par l'opérateur externe ou le chargé de mission du Parc, en fonction de ses besoins et de sa situation.
Cf. Annexe 4 – Liste des documents à fournir.

3.3. Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée en une seule fois, après réception des factures et vérification sur le terrain, de la réalité des investissements par le chargé de mission du Parc ou l'opérateur.

Exceptionnellement, un acompte pourra être versé à la demande du porteur de projet. Cet acompte ne pourra dépasser le pourcentage d'avancement du chantier.

3.4. Communication

Les personnes bénéficiant d'une aide du Parc acceptent toute opération de communication qui pourrait être effectuée sur l'opération réalisée à leur domicile : pose de panneaux sur l'habitation pendant le chantier, utilisation de photos, du questionnaire de satisfaction ou de données statistiques dans la Lettre Info Parc,

l'Abeille du Parc, les rapports d'activités de la subvention du Parc, journaux communaux du Parc ou journaux intercommunaux.

Il pourra être proposé au propriétaire de participer à l'évaluation du dispositif. Pour ce faire un questionnaire, lui sera transmis afin de connaître les économies d'énergie réellement effectuées, par comparaison entre les périodes de chauffe avant et après travaux.

Procédure d'urgence

Dans certains cas, une dérogation au principe de non commencement des travaux avant la notification de subvention peut être accordée.

Publics

Tous les foyers éligibles à l'aide « Parcours renforcé » et ayant effectué une demande de subvention Parc complète sont potentiellement éligibles à la procédure d'urgence.

Travaux éligibles

Ils ne concernent que des résidences principales déjà habitées¹.

Modalités

La dérogation au principe de non commencement des travaux avant la notification de subvention a vocation à rester exceptionnelle et n'est donc pas accordée automatiquement.

Procédure de demande de dérogation

Le particulier dépose une **demande de subvention** complète auprès du Parc.



La **demande de dérogation** est à formuler explicitement par le demandeur. Le courrier qu'il transmettra au chargé de mission du Parc ou à l'opérateur sera motivé. Il devra également faire mention de la phrase suivante : « j'ai compris que l'accord d'une dérogation pour commencement de l'exécution des travaux ne vaut pas décision d'octroi d'une subvention par le Parc » ou équivalente.



Le Parc répond au propriétaire occupant par écrit.

- Si c'est un refus de dérogation, le courrier expose clairement les motifs du refus. Le dossier sera alors traité avec la procédure classique et le demandeur ne pourra commencer les travaux avant d'avoir obtenu une décision d'attribution de subvention, notifiée par écrit.
- Si c'est un accord, il est notifié par courrier du Parc au porteur de projet. En tout état de cause, le fait d'accorder une dérogation ne vaut pas décision d'octroi de la subvention.

¹ Ces logements sont habités au moins un mois avant la demande de subvention ou le seront dans le mois suivant la demande de dérogation.

Si le demandeur commence l'exécution des travaux alors que la dérogation sollicitée n'avait pas été accordée préalablement, la demande de subvention fait l'objet d'un rejet d'office.



Le demandeur débute les travaux pour lesquels il a obtenu une autorisation.



Le dossier de demande de subvention est intégré dans la procédure de décision d'attribution des aides, s'achevant par un vote des élus du Parc en Bureau syndical.



Seule la décision d'attribution de subvention notifiée par écrit au bénéficiaire et mentionnant le montant accordé, vaut accord de subvention.

ANNEXES

Annexe 1 – Critères de performances énergétiques

MATERIAUX EQUIPEMENTS	ET	PERFORMANCES ET CARACTERISTIQUES
ISOLATION DES PAROIS OPAQUES		
		Epaisseur d'isolant si laine de bois ou chanvre
Rampants de toiture et plafonds de combles aménagés	$R \geq 6 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$	$\geq 25 \text{ cm}$
Planchers de combles perdus	$R \geq 7 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$	$\geq 28 \text{ cm}$
Toiture-terrasse	$R \geq 6.5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$	$\geq 26.5 \text{ cm}$
Isolation Thermique par l'extérieur	$R \geq 4.4 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$	$\geq 16 \text{ cm}$
Isolation Thermique par l'intérieur	$R \geq 3.7 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$	$\geq 15 \text{ cm}$
Plancher bas sur sous-sol, vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$	$\geq 12 \text{ cm}$
ISOLATION DES PAROIS VITRÉES		
Fenêtre et porte-fenêtre	$U_w \leq 1,3 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,3$ OU $U_w \leq 1,7 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,36$	
Fenêtre de toit	$U_w \leq 1,5 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ et $S_w \leq 0,36$	
Porte d'entrée	$U_d \leq 1,7 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$	
Volet isolant	$R > 0,22 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$	
EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE		
		Epaisseur d'isolant si laine de bois ou chanvre
Calorifugeage	$R \geq 3 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$	$\geq 5 \text{ cm}$
Chaudière bois ou autre biomasse	Équipement $\leq 20\text{kW}$: Efficacité saisonnière supérieur ou égale à 77% (en performance, critère par critère)	

	Équipement ≥ 20kW : efficacité saisonnière supérieur ou égale à 79%	
	Label Flamme Verte 7 étoiles	
Poêle à granules	- efficacité saisonnière supérieur ou égale à 79%	
	Label Flamme verte 7 étoiles ou équivalent (en performance, critère par critère)	
Poêle bois, foyer fermé, insert de cheminée	- efficacité saisonnière supérieur ou égale à 65%	
	Label Flamme verte 7 étoiles ou équivalent (en performance, critère par critère)	
Chauffage solaire	Efficacité énergétique saisonnière (EES) ≥ 82 % si EES de l'appoint séparé < 82% ≥ 90 % si EES de l'appoint < 90 % ≥ 98 % si EES de l'appoint ≥ 90 % et 98 %. Sinon supérieur d'au moins 5 points à l'EES de l'appoint	
Régulation et programmation des équipements de chauffage	Systèmes de régulation centrale par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone OU Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques)	
Capteurs solaires pour chauffage ou eau-chaude sanitaire	Certification CSTBat / Solar Keymark ou équivalente	
		Profil de soutirage
Chauffe-eau solaire	Efficacité énergétique : ≥ 95 % ≥ 100 % ≥ 110 % ≥ 120 %	Entrainant : M L XL XXL
	EE si appoint électrique ≥ 36 % ≥ 37 % ≥ 38 % ≥ 40 %	Entrainant : M L XL XXL

SYSTEME DE VENTILATION

Ventilation contrôlée - VMC	mécanique	Hygroréglable A ou B OU Double flux avec récupérateur de chaleur
---------------------------------------	-----------	--

66 Communes² membres du Parc naturel régional du Gâtinais français et 2 Communes associées réparties ainsi :

- 38 Communes localisées dans le département de l'**Essonne** (91) :

Auvers-Saint-Georges	Courances	Milly-la-Forêt
Baulne	Courdimanche-sur-	Moigny-sur-École
Boigneville	Essonne	Mondeville
Boissy-le-Cutté	Dannemois	Oncy-sur-École
Bouray-sur-Juine	D'Huisson-Longueville	Orveau
Boutigny-sur-Essonne	La Ferté-Alais	Prunay-sur-Essonne
Bouville	Gironville-sur-Essonne	Puiselet-le-Marais
Brouy	Guigneville-sur-	Soisy-sur-École
Buno-Bonnevaux	Essonne	Valpuiseaux
Cerny	Itteville (associée)	Vayres-sur-Essonne
Chamarande	Janville-sur-Juine	Videlles
Champcueil	La Forêt-Sainte-Croix	Villeneuve-sur-Auvers
Champmotteux	Lardy (associée)	
Chevannes	Maisse	

- 35 Communes situées dans le département de la **Seine-et-Marne** (77) :

Achères-la-Forêt	Grez-sur-Loing	Saint-Sauveur-sur-
Amponville	(associée)	École
Arbonne-la-Forêt	Guercheville	Tousson
Barbizon	La-Chapelle-la-Reine	Ury
Boissise-le-Roi	Larchant	Villiers-en-Bière
Boissy-aux-Cailles	Le Vaudoué	Villiers-sous-Grez
Boulancourt	Nanteau-sur-Essonne	
Burcy	Ormesson	
Buthiers	Perthes-en-Gâtinais	
Cély-en-Bière	Pringy	
Chailly-en-Bière	Recloses	
Châtenoy	Rumont	
Chevrainvilliers	Saint-Fargeau-	
Fleury-en-Bière	Ponthierry	
Fromont	Saint-Germain-sur-	
Garentreville	École	
	Saint-Martin-en-Bière	

Annexe 4 – Liste des documents à fournir

Pour l'obtention d'une aide financière du Parc, les pièces suivantes doivent être présentes au dossier :

- ☒ L'**évaluation énergétique ou l'audit énergétique** avant travaux et préconisations pour le calcul de l'après travaux. Elle comprend au minimum trois hypothèses, dont une avec un saut de deux classes énergétiques et une correspondant au dossier déposé auprès du Parc. Elle est effectuée avec la méthode 3CL.
- ☒ **Avis favorable de la commune d'implantation**
- ☒ Copie de la **dernière taxe foncière** ou de **l'acte notarié de propriété**, si l'achat date de moins d'un an. *Ce document doit préciser la description du bien et son propriétaire.*
- ☒ **Devis** de moins de six mois
- ☒ **Formulaire de demande d'aide du Parc** complet, daté et signé
- ☒ **Notification de subvention** provenant de l'Anah. A défaut, l'accusé réception de l'Anah peut être accepté.
- ☒ Copie du **livret de famille** ou de la **carte d'identité** de toutes les personnes vivant dans le foyer
- ☒ Copie de **l'avis d'imposition** du foyer fiscal à l'année N-2 ou N-1
- ☒ **Des photos du bâtiment avant travaux** (façade, et tout élément permettant de comprendre le projet).

Pièces complémentaires (en fonction du projet) :

- ☐ Un **plan de financement**
- ☐ Copie de la **déclaration préalable de travaux** ou du **permis de construire** obtenu
- ☐ **Certificat de scolarité** des enfants de plus de 16 ans à charge